



## 16ème législature

<b>Question N° : 13214</b>	<b>De M. Jean-Jacques Gaultier ( Les Républicains - Vosges )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique</b>
<b>Rubrique &gt; assurances</b>	<b>Tête d'analyse &gt; Réparation de vitrage dans l'automobile, pratiques commerciales déloyales.</b>	<b>Analyse &gt; Réparation de vitrage dans l'automobile, pratiques commerciales déloyales..</b>
Question publiée au JO le : <b>28/11/2023</b> Réponse publiée au JO le : <b>09/04/2024</b> page : <b>2812</b> Date de changement d'attribution : <b>12/01/2024</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur certaines pratiques commerciales des professionnels du secteur automobile pratiquant la réparation de vitrage. En effet, certains réparateurs offrent des cadeaux avec leur prestation, ce qui induit souvent une surfacturation auprès des assureurs et par la suite une augmentation du coût des cotisations liées à une assurance automobile pour les assurés. En outre, ces pratiques créent une concurrence déloyale entre les acteurs du secteur qui peuvent offrir ces cadeaux ou surfacturer leur prestation et ceux qui ne le peuvent pas. Aussi, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réguler ces pratiques commerciales afin que les assureurs et les assurés puissent en toute transparence payer un juste prix.

### Texte de la réponse

Le code des assurances permet aux assurés, dans le cadre d'un contrat d'assurance automobile, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir, sans avoir à avancer les frais de réparation, s'ils font appel à un réparateur non agréé par l'assureur (articles L. 211-5-1 et L. 211-5-2 du code des assurances). Ce dispositif permet aux consommateurs de choisir leur garage de proximité habituel et favorise ainsi l'accès et la diversité de l'offre de réparation automobile. Toutefois, si les réparateurs non agréés demeurent libres de fixer leurs tarifs, les assureurs sont tenus pour leur part de respecter le principe indemnitaire défini par l'article L. 121-1 du code des assurances qui interdit à l'assureur de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage souffert par celui-ci. L'assureur n'est tenu de payer que les frais nécessaires à la remise en état du véhicule. Lorsque l'évaluation du coût d'une réparation lui paraît contestable, l'assureur dispose de moyens lui permettant de déceler d'éventuelles surfacturations : il peut décider de diligenter une expertise auprès du réparateur. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la situation que la députée expose et, de manière générale, au bon fonctionnement concurrentiel des marchés dans l'intérêt des consommateurs. Dans un contexte de forte inflation, les politiques tarifaires des réparateurs sont suivies au plus près par les autorités pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement s'est ainsi déjà fortement mobilisé pour limiter le coût de l'assurance pour les ménages et, à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a obtenu des assureurs un engagement visant à contenir la hausse du coût des primes à un niveau en dessous de l'inflation pour les années 2022 et 2023. De nouvelles



discussions avec les assureurs vont être conduites afin d'envisager les mesures appropriées s'il est confirmé que les pratiques décrites ont un effet inflationniste sur les primes. Ces échanges ne manqueront pas d'alimenter les réflexions des services du ministère dans le cadre de leur activité de régulation du secteur, en liaison avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'améliorer le cadre législatif actuel.